



POUVOIR JUDICIAIRE

P/17448/2023

AARP/58/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 18 février 2025**

Entre

A\_\_\_\_\_, domicilié appartement \_\_\_\_\_, Espagne, comparant par M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, avocat,

C\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Grande-Bretagne, comparant par Me D\_\_\_\_\_, avocate,

appelants,

contre le jugement JTDP/1113/2024 rendu le 18 septembre 2024 par le Tribunal de police,

et

E\_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Vanja MEGEVAND, avocate, Bonnand & Associés, chemin de Kermély, case postale 473, 1211 Genève 12,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Monsieur Fabrice ROCH, président; Madame Sonia LARDI DEBIEUX, greffière.**

---

Vu le jugement JTDP/1113/2024 rendu le 18 septembre 2024 par le Tribunal de police ;

Vu l'annonce d'appel déposée par A\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, le 30 septembre 2024 ;

Vu la notification à A\_\_\_\_\_ du jugement motivé le 15 novembre 2024 ;

Considérant, en droit, qu'en vertu de l'art. 388 al. 2 let. a du Code de procédure pénale (CPP), le magistrat de la juridiction d'appel exerçant la direction de la procédure peut décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables ;

Que, selon l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé ;

Qu'en l'absence d'une déclaration écrite d'appel, l'appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_203/2021 du 18 novembre 2021 consid. 7 ; 6B\_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.1) ;

Qu'en l'espèce, A\_\_\_\_\_ n'a pas formé de déclaration d'appel en temps utile ;

Que son appel est ainsi manifestement irrecevable ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ;

Que l'appelant supportera en conséquence les frais de la procédure en lien avec son annonce d'appel envers l'État, correspondant en l'espèce à un émolument pour le présent arrêt (art. 14 al. 1 lit. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) ;

Que la procédure d'appel suit son cours pour le surplus, en ce qu'elle concerne l'appel déposé par C\_\_\_\_\_ ;

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/1113/2024 rendu le 18 septembre 2024 par le Tribunal de police dans la procédure P/17448/2023.

Dit que la procédure P/17448/2023, en ce qu'elle concerne l'appel de C\_\_\_\_\_, reste pendante devant la Chambre pénale d'appel et de révision.

Arrête les frais de la procédure d'appel à CHF 335.-, y compris un émolument de jugement de CHF 200.-, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Sonia LARDI DEBIEUX

Le président :

Fabrice ROCH

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**ETAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	0.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	200.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	335.00